



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Relations  
avec les Collectivités  
Territoriales**

## **Arrêté**

### **Portant mise en demeure de respect de prescriptions installations classées pour la protection de l'environnement Déchetterie de la Communauté de Communes du Kreiz-Breizh à Rostrenen**

Le Préfet des Côtes d'Armor

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement et ses annexes et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.181-1 et suivants, L.514-5, R.541-43 ;
- Vu** l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation du 4 septembre 1997 autorisant l'exploitation d'une déchetterie sur la commune de Rostrenen ;
- Vu** les courriers de l'exploitant du 12 septembre 2012 et du 22 mars 2011 portant à la connaissance du préfet l'antériorité des installations vis-à-vis des rubriques 2710-1 et 2710-2, 2716 et 2794 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 9 novembre 2009 relatif au transit, au regroupement, au tri et au traitement des piles et accumulateurs usagés prévus à l'article R.543-131 du chapitre III du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement spécialité Installations Classées du 6 juillet 2020 et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis le même jour à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé réception conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

**Vu** la réponse de l'exploitant au courrier susvisé transmise par courrier du 4 septembre 2020 ;

**Considérant** .

– que l'article 5 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement susvisé impose que : *« Les parois extérieures du bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des déchets, les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup>) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120. »*

– que lors de l'inspection sur site du 18 juin 2020, l'aire d'entreposage de déchets verts se situe à une distance inférieure à 20m de l'enceinte de l'établissement et que l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que les effets létaux restent à l'intérieur des limites du site. ;

– que ces conditions de stockage ne permettent pas de s'assurer de l'absence d'effets létaux hors des limites du site ;

**Considérant**

– que l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement susvisé impose que : *« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :*

*[...]*

*- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).*

*A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;. »*

– que lors de l'inspection sur site du 18 juin 2020 , l'appareil incendie le plus proche est situé à plus de 100m d'une grande partie des limites de l'installation et que l'installation ne dispose pas d'une réserve d'eau de 120m<sup>3</sup> destinée à l'extinction et accessible en toutes circonstances ;

– que ces conditions d'exploitation ne permettent pas de s'assurer de la maîtrise du risque incendie ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement en mettant en demeure la Communauté de

communes du Kreiz-Breizh de respecter les dispositions des articles susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.181-3 du Code de l'Environnement ;

**Sur proposition de la Secrétaire générale des Côtes-d'Armor :**

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

La Communauté de Communes du Kreiz-Breizh qui est autorisée à exploiter une déchetterie sur la commune de Rostrenen, est mise en demeure de respecter les dispositions qui suivent.

#### **Article 2 :**

L'exploitant se met en conformité avec l'article 3 de l'arrêté du 9 novembre 2009 relatif au transit, au regroupement, au tri et au traitement des piles et accumulateurs usagés susvisé en stockant les piles et accumulateurs de manière à permettre de prévenir toute pollution du sol et du sous-sol.

#### **Article 3 :**

L'exploitant se met en conformité avec l'article 13 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées, en limitant la hauteur maximale des tas de matières fermentescibles lors de ces phases à 3 mètres.

#### **Article 4 :**

L'exploitant se met en conformité avec l'article 5 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement susvisé, en implantant les aires d'entreposage à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, ou en justifiant que les effets létaux restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.

#### **Article 5 :**

L'exploitant se met en conformité avec l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26/03/12, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement susvisé, pour ce qui concerne les moyens de lutte contre l'incendie.

#### **Article 6 :**

L'exploitant assurera la mise en conformité réglementaire de son installation aux dispositions des articles 2, 3, 4, et 5 du présent arrêté sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### **Article 7 : Sanctions**

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

#### **Article 8 : Information des tiers**

En vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement sont publiées sur le site internet des

services de l'État dans le département des Côtes d'Armor pendant une durée minimale de deux mois.


**Article 9 : Délai et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte 35044 – Rennes Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente décision. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site web [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 10 : Exécution**

La Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Rostrenen et à la Communauté de Communes du Kreiz-Breizh.

Saint-Brieuc, le **16 SEP. 2020**  
Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire générale

  
Béatrice OBARA